



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014113-0013 - Arrêté n ° 2014-0791 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) .....	1
--	---

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014119-0014 - Alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY - Abandon du captage de "Bieugy", déclaré d'utilité publique par arrêté n ° 2012135-0019 du 14 mai 2012 .....	7
Arrêté N °2014119-0015 - Interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés en sous- sol du bâtiment 27 route de la Passerelle - 74370 CHARVONNEX (entrée est et sud) .....	10

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Accès au logement

Arrêté N °2014120-0004 - arrêté portant sur l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de la réinsertion sociale La Passerelle à Thonon Les Bains .....	15
--	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014125-0018 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 Travaux d'enrobés et de réfection de joints du PI n °66 Communes de Châtillon en Michaille et Bellegarde sur Valserine .....	18
--	----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014113-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz- de- Lys/ Sommand - Communes : TANGINGES, MIEUSSY .....	23
Arrêté N °2014119-0003 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Samoëns Commune de situation : Samoëns .....	28
Arrêté N °2014125-0016 - distayant et appliquant des parcelles au régime forestier Demandeur : commune des Houches Commune de situation : les Houches.....	31
Arrêté N °2014125-0017 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune des Clefs Commune de situation : Les Clefs .....	34

### SH service habitat

Arrêté N °2014113-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	40
--	----

Arrêté N °2014113-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	43
Arrêté N °2014113-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	46
Arrêté N °2014113-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	49
Arrêté N °2014113-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	52
Arrêté N °2014113-0019 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	55
Arrêté N °2014113-0020 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	58
Arrêté N °2014113-0021 - - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	61
Arrêté N °2014118-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	64

#### **Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté N °2014104-0005 - Autorisation de police de la navigation lac Léman - Réglementation transports publics par voie fluviale - Prolongation de l'autorisation d'exploiter le bateau à passagers "Aquarel 4" accordée à M. DUMERGER	67
Arrêté N °2014105-0015 - Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de MARGENCEL, lieu- dit "Port de Sechex", accordée à M. PLASSAT Roger, représentant la SCI Les Cygnes.	70
Arrêté N °2014120-0009 - Autorisation à la Base Nautique de SCIEZ d'organiser différentes régates sur le lac Léman au cours de l'année 2014.	74

### **74\_ préfecture de la Haute- Savoie**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2014120-0001 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy	78
Arrêté N °2014125-0024 - Réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint- Julien- en- Genevois	83

#### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2014119-0013 - Arrêté portant modification de l'agrément du centre de formation "L'école du taxi" à ETEAUX	88
--	----

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2014108-0022 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Rigolet	91
Arrêté N °2014125-0001 - Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy	96

Arrêté N °2014125-0002 - Modification de l'arrêté n °2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy- le- Vieux .....	99
Arrêté N °2014125-0003 - Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse .....	102
Arrêté N °2014125-0004 - Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix .....	105
Arrêté N °2014125-0005 - Modification de l'arrêté n °2004-2844 du 17 décembre 2004 instituan une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chens- sur- Léman .....	108
Arrêté N °2014125-0006 - Modification de l'arrêté n °2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Clusaz .....	111
Arrêté N °2014125-0007 - Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses .....	114
Arrêté N °2014125-0008 - Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian- les- Bains .....	117
Arrêté N °2014125-0009 - Modification de l'arrêté n °2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard .....	120
Arrêté N °2014125-0010 - Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz- Tessy .....	123
Arrêté N °2014125-0011 - Modification de l'arrêté n °2003-536 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly .....	126
Arrêté N °2014125-0012 - Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois .....	129
Arrêté N °2014125-0013 - Modification de l'arrêté n °2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches .....	132
Arrêté N °2014125-0014 - Modification de l'arrêté n °2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Faucigny- Glières .....	135
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2014120-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix de Saint- Pierre- en- Faucigny" le dimanche 4 mai 2014. ....	138
<b>Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois</b>	
Arrêté N °2014125-0026 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - différentes épreuves pédestres " Walk'n Run tour Annemasse" le samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014 à Etrembières. ....	145





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014113-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2014-0791 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

**ARRETE n°2014-0791**

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet de la Haute Savoie,  
La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

**ARRETEM**

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil général :
  - Monsieur Serge PITTET (titulaire)
  - Madame Françoise CAMUSSO (suppléante)
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - En cours de désignation

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Docteur Dominique SAVARY
  - Docteur Frédéric CHAMPLY

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Madame Anne-Marie FABRETTI
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Jean-Loup GALLAND
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - Colonel Jean-Marc CHABOUD
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Olivier BAPTISTE
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Commandant Marc SCHMIDLIN

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Docteur Thierry DEWAELE (titulaire)
  - Docteur André PRUNIER (suppléant)
- b. Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - titulaires
  - Docteur Eric ANTHOINE
  - Docteur René-Pierre LABARRIERE
  - Docteur Patrick LEMETTRE
  - Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER
  - suppléants
  - Docteur Frédéric NAUD
  - Docteur Christel ODDOU
  - Docteur Alain STEMMELEN
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - Madame Simone LYONNAZ (titulaire)
  - suppléant en cours de désignation
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - SAMU- Urgences de France
  - Docteur Thierry ROUPIOZ (titulaire)
  - suppléant en cours de désignation
  - AMUF
  - Docteur Pierre POLES (titulaire)
  - Suppléant en cours de désignation

- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- Docteur Christian CURVAT S.N.U.H.P.
  - suppléant en cours de désignation
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Groupe des secteurs de garde du Giffre « 3G »  
Docteur Louis KOOSINLIN (titulaire)  
Docteur Bertrand VIDAL (suppléant)
  - AMGMB  
Docteur Marie-Pascale LOMBARD (titulaire)  
Docteur Philippe DEBLOCK (suppléant)
  - SOS Médecins  
Docteur Ahmad HASHEMI (titulaire)  
Docteur Airy CORDONNIER (suppléant)
  - AMLU 74  
Docteur Pierre CHAON (titulaire)  
Docteur Vincent THOUVENIN (suppléant)
  - Urgence Médicale du Léman  
Docteur Lofti ABDI (titulaire)  
Docteur Olivier PETITJEAN (suppléant)
  - Société Médicale du Chablais  
Docteur Jean-Claude PROBY (titulaire)  
Docteur Béatrice RAMBEAUD (suppléante)
  - Médecins de Montagne  
Docteur Pierre MINIER (titulaire)  
Docteur Patrick JOUBERT (suppléant)
  - AMGRA  
Docteur Dominique KLEINE (titulaire)  
Docteur Luc PEREZ (suppléant)
  - AMGA  
Docteur Christophe DUCHOSAL  
Suppléant en cours de désignation
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération Hospitalière de France  
Monsieur Bruno VINCENT (titulaire)  
Monsieur Stéphane MASSARD (suppléant)
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes  
Monsieur Gérard TOUTIN (titulaire)  
Madame Béatrice BON BETEND (suppléante)

- FEHAP- Rhône-Alpes  
Monsieur Bruno DELATTRE (titulaire)  
Monsieur Guy SANSANO (suppléant)
- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - Syndicat Départemental des Ambulanciers  
Monsieur Denis BIRRAUX (titulaire) Monsieur Eric BASTARD (suppléant)  
Monsieur Philippe VOYER (titulaire) Monsieur Christophe PERROLLAZ (suppléant)  
Monsieur Bernard BOCCARD (titulaire) Monsieur Sébastien BONNET (suppléant)  
Monsieur Gilles BECUS (titulaire) Monsieur Bruno DECOCK (suppléant)
- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - ATSU 74  
Monsieur Lionel PECH (titulaire)  
Madame Catherine FAVRE (suppléante)
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Monsieur Jean-Sébastien DAUBOUIN (titulaire)  
- Madame Armelle BAUSSAND (suppléante)
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Monsieur Daniel CERUTTI (titulaire)  
- Monsieur Daniel BURLET (suppléant)
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie  
Monsieur Joël PEYTAVIN (titulaire)  
Monsieur Pierre FASQUELLE (suppléant)
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Olivier DOUGE (titulaire)  
- Docteur Charlotte MARNIQUET (suppléante)
- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Alain MONTEILLARD (titulaire)  
- Docteur Jean-Denis ROCHE (suppléant)

**4) Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Colette PERREY (titulaire) UNAFAM
- Madame Annick MONFORT (suppléante) UDAF 74

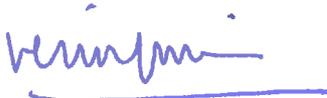
**Article 2** : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy, le **23 AVR. 2014**



La directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Véronique WALLON

Le Préfet,  
Georges-François LECLERC



Le préfet de la Haute Savoie



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014119-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
MIEUSSY - Abandon du captage de  
"Bieugey", déclaré d'utilité publique par arrêté  
n ° 2012135-0019 du 14 mai 2012



## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Anney, le 29 AVR. 2014

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 119 - 0014  
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
n° 2012135-0019 du 14 mai 2012

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY –  
Abandon du captage de « Bieugey » et de ses périmètres de protection, déclarés d'utilité publique par  
arrêté préfectoral n° 2012135-0019 en date du 14 mai 2012  
Maître d'ouvrage : Commune de MIEUSSY**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012135-0019 en date du 14 mai 2012, déclarant d'utilité publique les captages de « Bieugey », « Pegnat », « Crassy bas et haut », « la Gochetaz », « Matringes », « les Mouilles », « l'Encrenaz », « la Ramaz », et l'institution de leurs périmètres de protection, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de MIEUSSY demande l'abandon du captage de « Bieugey » ;

VU plans des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de « Bieugey », annexés au présent arrêté ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** le très faible débit du captage de « Bieugy » et le coût élevé de sa protection ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2012135-0019 du 14 mai 2012, relatives au captage de « Bieugy » et à ses périmètres de protection, sont abrogées.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de MIEUSSY :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection du captage de « Bieugy »,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MIEUSSY.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le maire de MIEUSSY, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014119-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Interdiction de mise à disposition à des fins  
d'habitation des locaux situés en sous- sol du  
bâtiment 27 route de la Passerelle - 74370  
CHARVONNEX (entrée est et sud)



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE HAUTE-SAVOIE**

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**  
**Délégation départementale de Haute-Savoie**

Annecy, le 29 avril 2014

**Service Environnement Santé**

**LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté préfectoral n° 2014119-0015**

**Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés (entrée Est et Sud) en sous sol du bâtiment 27 route de la passerelle – 74370 CHARVONNEX**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.1, 40.2 et 40.4;

**VU** le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 17 avril 2014 ;

**VU** le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 31 mars 2014 à Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des logements situés (entrée Est et Sud) en sous sol du bâtiment 27 route de la passerelle – 74370 CHARVONNEX et la visite contradictoire qui a eu lieu sur site le 16 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux situés (entrée Est et Sud) en sous sol du bâtiment 27 route de la passerelle – 74370 CHARVONNEX (ref cadastrale AD 295), présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur situation entièrement en sous sol et de leurs hauteurs sous plafond de 1.95 m, inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D. et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE, demeurant 27 route de la passerelle à CHARVONNEX ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE de faire cesser cette situation ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE, propriétaire, demeurant 27 route de la passerelle à 74370 CHARVONNEX

(SCI constituée par acte du 11 04 1978 auprès de Me DEPOMMIER, acquisition le 12 04 1978 chez Me DEPOMMIER et publiée le 19 05 1978 volume 6545 n°39)

est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des deux logements situés (entrée Est et Sud) en sous sol du bâtiment 27 route de la passerelle à 74370 CHARVONNEX (ref cadastrale AD 295) :

**immédiatement pour le logement en façade sud et**

**dans un délai de 3 mois pour le logement en façade Est, occupé par Mme REBOUR** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

### **Article 3 :**

Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE, propriétaire **est tenu d'assurer le relogement de l'occupante actuelle** dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un **délai de 3 mois**.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

### **Article 4 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CONTAT Sébastien, représentant la SCI LA FILIERE propriétaire, ainsi qu'à l'occupante,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHARVONNEX et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de CHARVONNEX, Monsieur le procureur de la république d'ANNECY, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de CHARVONNEX, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014120-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 30 Avril 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Accès au logement  
Hébergement et logement d'insertion**

extension de la capacité du centre  
d'hébergement et de la réinsertion sociale La  
Passerelle à Thonon Les Bains



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Accès au Logement

Annecy, le 30 AVR. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : LH/SW

**Arrêté n° 2014-120-0004**

### **Extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle à Thonon les Bains**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-8 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°286 du 29 juin 2007 du préfet de la Haute-Savoie, portant extension de 65 à 80 places de la capacité du CHRS La Passerelle à Thonon les Bains ;

VU la demande présentée par l'Association la Passerelle ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **CONSIDERANT :**

Que le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et notamment dans l'objectif de pérennisation de places d'hébergement d'urgence ;

Que le projet répond aux besoins départementaux recensés et inscrits dans le plan départemental d'action 2014-2018 pour le logement des personnes défavorisées en Haute-Savoie ;

Que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Que l'extension envisagée est inférieure au seuil mentionnée à l'article R.312-2 du code de l'action sociale et des familles et n'est pas soumise, en conséquence, à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « la passerelle » sise à Thonon les Bains – chemin du martinet, pour l'extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du même nom. La capacité totale est ainsi portée à 95 places comprenant 55 places en hébergement d'insertion et 40 places en hébergement d'urgence.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** association « la passerelle »

N° FINESS : 74 000 0674

Code statut : 60

**Entité Etablissement :** CHRS « la passerelle »

N° FINESS : 74 078 5852

Code catégorie : 214

Codes discipline : 957 pour les 55 places d'insertion – 959 pour les 40 places d'hébergement d'urgence

Code fonctionnement : 11

Codes clientèle : 899 (tous publics en difficulté) pour les 55 places d'insertion

829 (familles en difficulté et femmes isolées) pour 25 places d'hébergement d'urgence

820 (hommes en difficulté) pour 15 places d'hébergement d'urgence

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A40 Travaux d'enrobés et de  
réfection de joints du PI n °66 Communes de  
Châtillon en Michaille et Bellegarde sur  
Valserine

PREFECTURE DE L'AIN  
Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Circulation et Education  
Routières  
Unité Sécurité et Circulation Routières

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Ingénierie  
Cellule Sécurité et Circulation

LE PREFET DE L'AIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

DDT 74 n° 2014125-0018

DDT 01 n°2014-046

**Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Châtillon-en-Michaille, Bellegarde-sur-Valserine et Eloise, afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés, entre le PK 100.100 et le PK 96.933, sens 2 – Lyon-Chamonix et les travaux de réfection des joints du PI n° 66, PK 98.560 et des boucles de comptage, sens 1 et 2.**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**Vu** la circulaire du 11 décembre 2013 relative au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Vu** l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie du 24 avril 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de M. le président du conseil général de l'Ain ;

**Vu** l'avis de Mme la chef de la division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 24 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) du 24 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 28 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 28 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 30 avril 2014;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 28 avril 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bellegarde-sur-Valsérine ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Châtillon-en-Michaille ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Eloise du 23 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers, pendant les travaux de réfection des enrobés, sur l'autoroute A 40, dans les sens Chamonix-Lyon et Lyon-Chamonix sur les communes de Châtillon-en-Michaille, Bellegarde-sur-Valsérine et Eloise.

## ARRESENT

### **Article 1 :**

Pendant la période du **lundi 12 mai 2014 à partir de 19h30 jusqu'au mercredi 28 mai 2014 à 16h00**, pour permettre les travaux de réfection des enrobés du sens 2 entre le PK 100.100 et le PK 96.933, et les travaux de reprise des joints du PI n° 66 et des boucles de comptage dans les deux sens de circulation, sur les territoires des communes de Châtillon-en-Michaille et de Bellegarde-sur-Valsérine, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A40 sera réglementée :

- du PK 92.100 au PK 100.500 dans le sens 1 de circulation, Chamonix-Lyon,
- du PK 101.500 au PK 93.100 dans le sens 2, Lyon-Chamonix.

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront selon les cinq phases suivantes :

#### **Phase 1 – Circulation de nuit :**

Pendant les nuits du **lundi soir 12 mai 2014 au mercredi matin 14 mai 2014**, de 19h30 à 7h00 du matin, un basculement total de type 1+1 et 0 du sens 2 vers le sens 1 sera mis en place.

Dans le sens 1, Chamonix-Lyon, la circulation sera réduite sur la voie lente du PK 92.100 au PK 100.500, et mise à double sens entre les PK 97.240 et 100.230.

Dans le sens 2, Lyon-Chamonix, la circulation sera réduite sur la voie lente, du PK 101.500 au PK 100.230, puis basculée sur la voie rapide du sens 1 du PK 100.230 au PK 97.240.

La bretelle de sortie de l'échangeur n° 10 de Lyon vers Bellegarde, sens 2, sera fermée. Une déviation sera mise en place par l'échangeur n°9 de Sylans, puis la RD1084 et la RD101 (voir plan de déviation n° 1).

#### **Phase 2 – Circulation de nuit :**

Pendant les nuits du **mercredi soir 14 mai 2014 au samedi matin 17 mai 2014** et du **lundi soir 19 mai 2014 au vendredi matin 23 mai 2014**, de 19h30 à 7h00 du matin, un basculement total de type 1+1 et 0 du sens 2 vers le sens 1 sera mis en place.

Dans le sens 1, Chamonix-Lyon, la circulation sera réduite sur la voie lente du PK 92.100 au PK 99.000, et mise à double sens entre les PK 93.820 et 98.890.

Dans le sens 2, Lyon-Chamonix, la circulation sera réduite sur la voie lente, du PK 101.500 au PK 98.890, puis basculée sur la voie rapide du sens 1 du PK 98.890 au PK 93.820.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 de Bellegarde vers Chamonix, sens 2, sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD101 et la RD1508 jusqu'à l'échangeur n°11 d'Eloise pour retour sur l'A40 (voir plan de déviation n° 2).

### **Phase 3 – Circulation de nuit :**

Durant la nuit du **vendredi 23 mai 2014 à 19h30 au samedi 24 mai 2014 à 7h00**, les conditions de circulation seront identiques à celles de la phase 1 – Travaux de nuit.

### **Phases 1, 2 et 3 – Circulation de jour :**

Durant les journées et pendant les week-ends, entre le **mardi 13 mai 2014 à 7h00 du matin et le samedi 24 mai 2014 à 7h00 du matin** :

- dans le sens 1, la circulation sera rétablie sur toutes les voies, soit sur une voie lente ou une voie rapide,
- dans le sens 2, la circulation sera, soit rétablie sur toutes les voies, soit sur une voie lente ou une voie rapide, sur une chaussée rainurée ou provisoire, suivant l'avancement des travaux. Dans ce sens, un marquage jaune provisoire sera appliqué.

### **Phase 4 :**

Du **lundi 26 mai 2014 de 8h00 du matin au mardi 27 mai 2014 à 8h00 du matin** (jour + nuit), un basculement total de type 1+1 et 0 du sens 2 vers le sens 1 sera mis en place.

Dans le sens 1, Chamonix-Lyon, la circulation sera réduite sur la voie lente du PK 92.100 au PK 99.500, et mise à double sens entre les PK 97.240 et 99.360.

Dans le sens 2, Lyon-Chamonix, la circulation sera réduite sur la voie lente, du PK 101.500 au PK 99.360, puis basculée sur la voie rapide du sens 1 du PK 99.360 au PK 97.240.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 de Bellegarde vers Chamonix, sens 2, sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD101 et la RD1508 jusqu'à l'échangeur n° 11 d'Eloise pour retour sur l'A40 (voir plan de déviation n° 2).

### **Phase 5 :**

Du **mardi 27 mai 2014 de 12h00 au mercredi 28 mai 2014 à 16h00** (jour + nuit), un basculement total de type 1+1 et 0 du sens 1 vers le sens 2 sera mis en place.

Dans le sens 1, Chamonix-Lyon, la circulation sera réduite sur la voie lente du PK 92.100 au PK 97.240, puis basculée sur la voie rapide du sens 2 du PK 97.240 au PK 98.890.

Dans le sens 2, Lyon-Chamonix, la circulation sera réduite sur la voie lente, du PK 101.500 au PK 97.000, et mise à double sens entre les PK 98.890 et 97.240.

Sens 1, la sortie de l'échangeur n°10 de Bellegarde sera maintenue. Pour permettre la réalisation de la boucle de comptage au PK 99.100 sans fermer la sortie de l'échangeur, les travaux seront réalisés en deux étapes :

- Phase 5a : la boucle VR et VM sera réalisée. Le débasculement se fera sur la voie lente.
- Phase 5b : la boucle VM et VL est réalisée. Le débasculement se fait donc sur la voie rapide.

Pendant toutes ces phases, la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens sur les sections balisées, sauf au passage des points de basculement où la vitesse sera réduite à 50 km/h.

Lors de ces travaux, la circulation pourra être interrompue pendant des séquences n'excédant pas 5 minutes, en présence des forces de gendarmerie.

### **Article 3 :**

L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs sera portée à 5 kilomètres de part et d'autre des zones de chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers visée ci-dessus, et notamment le mercredi 28 mai 2014 (et les 29 mai, 1<sup>er</sup> et 06 juin 2014 en cas de prolongation de cet arrêté), les balisages seront maintenus en place.

### **Article 4 :**

Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Eloise (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5 :**

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 6 :**

Une information sera faite, aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

**Article 7 :**

En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, la date d'achèvement des travaux pourra être modifiée, et la durée de validité du présent arrêté pourra être prolongée jusqu'au vendredi 06 juin 2014. Dans ce cas, ATMB en informera le CRICR, l'EDSR de la Haute-Savoie, l'EDSR de l'Ain, le conseil général de la Haute-Savoie, le conseil général de l'Ain ainsi que la DDT de la Haute Savoie et la DDT de l'Ain.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et de la préfecture de l'Ain.

**Article 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de l'Ain,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA),
- Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne,
- M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

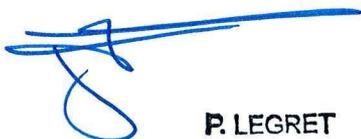
- M. le sous-préfet de Nantua,
- M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le docteur PONCELIN, directeur du SAMU de l'Ain,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires d'Eloise, de Châtillon-en-Michaille et de Bellegarde-sur-Valsérine.

Fait à Annecy, le **05 MAI 2014**

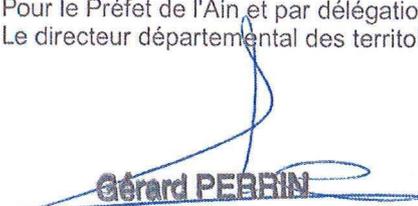
Fait à Bourg en Bresse, le **30 AVR. 2014**

Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service appui territorial par intérim,

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**P. LEGRET**



**Gérard PERRIN**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz- de- Lys/ Sommand - Communes : TANINGES, MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement

Annecy, le 23 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MDE

**Arrêté n° 2014113-0001**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys/Sommand**

**Milieu récepteur : Foron de Taninges et Foron de Mieussy**

**Communes : TANINGES, MIEUSSY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3230, 3240, 3250 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du syndicat intercommunal de Taninges Mieussy en date du 1er mars 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys/Sommand, sur les communes de TANINGES, MIEUSSY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2013 relative à création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys/Sommand ;

VU la transmission du syndicat intercommunal de Taninges Mieussy, en date du 9 avril 2014, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires au syndicat intercommunal de Taninges Mieussy, en date du 11 avril 2014, accusant réception des compléments à l'étude d'impact ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 décembre 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique **du mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus** dans les communes de TANINGES, MIEUSSY sur la demande d'autorisation de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys/Sommand.

### **Article 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Alain COQUARD, commandant honoraire de la police nationale, en retraite,
- et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :
- Madame Colette FINAS, commissaire de police honoraire, en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de TANINGES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de TANINGES, MIEUSSY, les :

<b>TANINGES</b>	<b>lundi 16 juin 2014</b>	<b>de 10 h à 12 h</b>
	<b>jeudi 26 juin 2014</b>	<b>de 13 h 30 à 15 h 30</b>
	<b>samedi 12 juillet 2014</b>	<b>de 10 h à 12 h</b>
 <b>MIEUSSY</b>	 <b>lundi 16 juin 2014</b>	 <b>de 14 h à 16 h</b>
	<b>jeudi 26 juin 2014</b>	<b>de 10 h à 12 h</b>

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de TANINGES, MIEUSSY et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de TANINGES (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, le samedi de 9 h à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MIEUSSY où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi de 9 h à 12 h, le samedi de 8 h 30 à 11 h 30.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet des services de l'Etat [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

**Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*syndicat intercommunal de Taninges Mieussy*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de TANINGES, MIEUSSY, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du syndicat intercommunal de Taninges Mieussy à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de TANINGES (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

MM. le président du syndicat intercommunal de Taninges Mieussy, les maires de TANINGES, MIEUSSY, Alain COQUARD, commissaire-enquêteur titulaire, Madame Colette FINAS, commissaire-enquêteur suppléante, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au chef du service eau environnement



Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014119-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des  
parcelles Demandeur : commune de Samoëns  
Commune de situation : Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 avril 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG ✓

**ARRETE n° 2014119-0003**  
**portant application du régime forestier à des parcelles**

**Demandeur : commune de Samoëns**

**Commune de situation : Samoëns**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 7 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Samoëns demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 17 avril 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Relève du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Samoëns et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Samoëns	Samoëns	0A	1378	Le Plan	0,8392
				Surface totale	0,8392

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 1 274 ha 40 a 99 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 83 a 92 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1 275 ha 24 a 91 ca.

**Article 2** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
P/La Chef du Service Eau-Environnement,  
L'Adjoint,



Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant et appliquant des parcelles au  
régime forestier Demandeur : commune des  
Houches Commune de situation : les Houches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG 16

Annecy, le 5 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE n° 2014125-0016**

**distayant et appliquant des parcelles au régime forestier**

**Demandeur : commune des Houches**

**Commune de situation : les Houches**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les délibérations du 15 mars 2012 et 27 juin 2013 par lesquelles le conseil municipal des Houches demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et les plans cadastraux ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Houches et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Commune Les Houches	Les Houches	B	121	Taconnaz	0.5975
		B	907	Le Bagnat de Taconnaz	1.1368
		B	908	Le Bagnat de Taconnaz	0.5438
		B	909	Le Bagnat de Taconnaz	2.0398
		B	931	Les Reches	0.0199
		B	933	Planet	0.2226
		B	934	Planet	0.0694
		B	935	Planet	0.7300
		B	936	Planet	0.2964
		B	1093p	Montagne de Taconnaz	2.0452
<b>TOTAL</b>					<b>7.7014</b>

**Article 2** : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Houches et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Les Houches	Les Houches	A	118	Les Roches	0.6698
		A	119	Les Roches	33.4084
		A	120	Les Roches	2.5104
		A	1540	Plan de la Cry	10.0296
<b>TOTAL</b>					<b>46.6182</b>

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 1 039 ha 09 a 87 ca.

La surface du présent arrêté de distraction est de : 7 ha 70 a 14 ca.

La surface du présent arrêté d'application est de : 46 ha 61 a 82 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1 078 ha 01 a 55 ca.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Houches, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des  
parcelles Demandeur : commune des Clefs  
Commune de situation : Les Clefs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 5 mai 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG  $\sqrt{\beta}$

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2014125-0017**

**portant application du régime forestier à des parcelles**

**Demandeur : commune des Clefs**

**Commune de situation : Les Clefs**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 4 mars 2014 par laquelle le conseil municipal des Clefs demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 16 avril 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Clefs et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance (ha)
Commune des Clefs	Les Clefs	A	0076	Communale de La Frasse	6,3696
	Les Clefs	A	0293	Le Reposoir	0,5392
	Les Clefs	A	0294	Le Reposoir	0,8160
	Les Clefs	A	0503	Les Cotes	0,2696
	Les Clefs	A	0504	Les Cotes	0,1300
	Les Clefs	A	0747	Badolet	0,1810
	Les Clefs	A	0748	Badolet	0,1320
	Les Clefs	A	0749	Badolet	0,1894
	Les Clefs	A	0750	Badolet	0,6644
	Les Clefs	A	0751	Badolet	0,7376
	Les Clefs	A	0782	Le Trasserand Nord	0,1499
	Les Clefs	A	0902	La Meunierie	0,1072
	Les Clefs	A	1378	Le Mollier	2,1399
	Les Clefs	A	1567	La Frasse Nord	0,2892
	Les Clefs	A	1571	La Frasse Nord	0,4086
	Les Clefs	A	1581	Les Pohets	1,2610
	Les Clefs	A	1584	Les Pohets	0,2120
	Les Clefs	A	1608	Les Pohets	0,0684
	Les Clefs	A	1675	Les Clefs	2,8048
	Les Clefs	A	1920	Le Genevrier Nord	0,0200
	Les Clefs	A	1925	Marmotanne	0,0275
	Les Clefs	A	1957	Le Mollier	1,9310
	Les Clefs	A	1958	Le Mollier	0,6494
<b>TOTAL</b>					<b>20.0977</b>

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 311 ha 69 a 00 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 20 ha 09 a 77 ca.

Correction d'erreur : - 1 ha 70 a 01 ca.

La nouvelle surface de la forêt communale de Les Clefs est arrêtée à : 330 ha 08 a 76 ca.

**Article 2 :** Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune des Clefs sont donc les suivantes :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle(ha)
Communes des Clefs	Les Clefs	A	0040	Les Rottes	1,2916
	Les Clefs	A	0075	Communal de la Frasse	13,9138
	Les Clefs	A	0076	Communal de la Frasse	6,3696
	Les Clefs	A	0077	Communal de la Frasse	0,0024
	Les Clefs	A	0078	Communal de la Frasse	0,0012
	Les Clefs	A	0079	Communal de la Frasse	0,0016
	Les Clefs	A	0080	Communal de la Frasse	7,3948
	Les Clefs	A	0081	Communal de la Frasse	0,0038
	Les Clefs	A	0119	Monteau Sud	0,8026
	Les Clefs	A	0120	Monteau Sud	12,5390
	Les Clefs	A	0121	Monteau Sud	4,7830
	Les Clefs	A	0125	Monteau Sud	0,0900
	Les Clefs	A	0126	Monteau Sud	0,0755
	Les Clefs	A	0131	Monteau Sud	7,4700
	Les Clefs	A	0243	La Grangette Sud	2,4560
	Les Clefs	A	0293	Le Reposoir	0,5392
	Les Clefs	A	0294	Le Reposoir	0,8160

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle(ha)
	Les Clefs	A	0120	Monteau Sud	12,5390
	Les Clefs	A	0121	Monteau Sud	4,7830
	Les Clefs	A	0125	Monteau Sud	0,0900
	Les Clefs	A	0126	Monteau Sud	0,0755
	Les Clefs	A	0131	Monteau Sud	7,4700
	Les Clefs	A	0243	La Grangette Sud	2,4560
	Les Clefs	A	0293	Le Reposoir	0,5392
	Les Clefs	A	0294	Le Reposoir	0,8160
	Les Clefs	A	0459	Les Molliex	1,7808
	Les Clefs	A	0475	Chevalliere	4,4302
	Les Clefs	A	0503	Les Cotes	0,2696
	Les Clefs	A	0504	Les Cotes	0,1300
	Les Clefs	A	0527	Communal du Reposoir	26,6104
	Les Clefs	A	0531	La Blonniere du Crompt	0,0480
	Les Clefs	A	0532	La Blonniere du Crompt	0,0297
	Les Clefs	A	0543	Roche de Belchamp	6,0880
	Les Clefs	A	0567	La Blonniere de Belchamp	0,4608
	Les Clefs	A	0568	La Blonniere de Belchamp	0,2376
	Les Clefs	A	0569	La Blonniere de Belchamp	10,3440
	Les Clefs	A	0573	La Blonniere de Belchamp	1,7730
	Les Clefs	A	0574	La Blonniere de Belchamp	0,0041
	Les Clefs	A	0575	La Blonniere de Belchamp	1,7230
	Les Clefs	A	0576	La Blonniere de Belchamp	0,2210
	Les Clefs	A	0577	La Blonniere de Belchamp	1,5650
	Les Clefs	A	0578	La Blonniere de Belchamp	0,2020
	Les Clefs	A	0579	La Blonniere de Belchamp	0,1885
	Les Clefs	A	0626	La Tête Sud	10,8180
	Les Clefs	A	0628	La Tête Sud	0,0423
	Les Clefs	A	0629	La Tête Sud	0,1488
	Les Clefs	A	0630	La Tête Sud	0,4175
	Les Clefs	A	0631	La Tête Sud	0,1890
	Les Clefs	A	0747	Badolet	0,1810
	Les Clefs	A	0748	Badolet	0,1320
	Les Clefs	A	0749	Badolet	0,1894
	Les Clefs	A	0750	Badolet	0,6644
	Les Clefs	A	0751	Badolet	0,7376
	Les Clefs	A	0781	La Trasserand Nord	1,0520
	Les Clefs	A	0782	La Trasserand Nord	0,1499
	Les Clefs	A	0810	Plan Brioux	18,0470
	Les Clefs	A	0811	Plan Brioux	0,1212
	Les Clefs	A	0823	Les Taillis	7,2376
	Les Clefs	A	0826	Le Man	0,2354
	Les Clefs	A	0827	Le Man	0,3928
	Les Clefs	A	0842	Le Freney	1,1076
	Les Clefs	A	0856	Bois des Epinieres	0,8944
	Les Clefs	A	0857	Bois des Epinieres	0,0033
	Les Clefs	A	0869	Plan Prunier	1,2580
	Les Clefs	A	0877	Plan Prunier	0,0008
	Les Clefs	A	0878	Collo	1,4044
	Les Clefs	A	0881	Collo	0,0384
	Les Clefs	A	0882	Collo	0,0028

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle(ha)
	Les Clefs	A	0883	Collo	0,4736
	Les Clefs	A	0902	La Meuniere	0,1072
	Les Clefs	A	1152	La Coutaz	0,1594
	Les Clefs	A	1153	La Coutaz	2,6916
	Les Clefs	A	1308	Les Sernuets	0,9516
	Les Clefs	A	1309	Les Sernuets	0,0340
	Les Clefs	A	1310	Les Sernuets	0,6192
	Les Clefs	A	1378	Le Mollier	2,1399
	Les Clefs	A	1427	Les Envers	0,0730
	Les Clefs	A	1507	Les Bulles	4,2200
	Les Clefs	A	1567	La Frasse Nord	0,2892
	Les Clefs	A	1571	La Frasse Nord	0,4086
	Les Clefs	A	1581	Les Pohets	1,2610
	Les Clefs	A	1584	Les Pohets	0,2120
	Les Clefs	A	1608	Les Pohets	0,0684
	Les Clefs	A	1675	Les Clefs	2,8048
	Les Clefs	A	1862	Bois de la Tete	3,2644
	Les Clefs	A	1884	Les Grandes Bandes	5,7688
	Les Clefs	A	1891	Les Grandes Bandes	0,0210
	Les Clefs	A	1892	Les Grandes Bandes	0,0964
	Les Clefs	A	1920	Le Genevrier Nord	0,0200
	Les Clefs	A	1925	Marmotanne	0,0275
	Les Clefs	A	1957	Le Mollier	1,9310
	Les Clefs	A	1958	Le Mollier	0,6494
	Les Clefs	A	2773	La Blonniere du Cropt	131,3446
	Les Clefs	A	2774	Le Solliet	0,0080
	Les Clefs	A	3378	Collo	0,0835
	Les Clefs	A	3379	Collo	0,0847
	Les Clefs	A	3380	Collo	2,4226
	Les Clefs	A	3381	Collo	0,6545
	Les Clefs	A	3382	Collo	0,0113
	Les Clefs	A	3383	Collo	0,3282
	Les Clefs	A	3384	Collo	6,7368
TOTAL					330,08 76

**Article 3 :** Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale de Les Clefs.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : M. le maire des Clefs,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Clefs, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,  
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

  
Isabelle LIEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014113-0014**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140275**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 14 A 0005 présenté par la SCI STMBV relatif à la rénovation et la reprise d'activité d'un restaurant sur la commune de CLUSES ;

**VU** la demande de dérogations présentée par SCI STMBV en date du 3 mars 2014 et du 11 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que le local est de dimension réduite (33m<sup>2</sup>) ;
- que la création d'un sanitaire adapté prendrait trop de place sur la surface commerciale et impacterait sur la viabilité économique de l'établissement ;
- que l'accès au restaurant se fait une marche de 0.30 m ;
- que la réalisation d'une rampe extérieure est impossible en raison des contraintes d'occupation du domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et une rampe amovible.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI STMBV est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

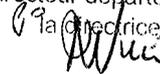
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0015**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014113-0015**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140163**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074056 14A1008 - présenté par M. André MANOUKIAN - relatif à la rénovation de la villa de la Tournette et à l'aménagement d' une salle de spectacles - sur la commune de CHAMONIX MONT-BLANC ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. André MANOUKIAN en date du 8 février 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. André MANOUKIAN est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

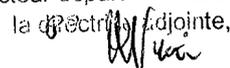
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC ;
- Monsieur le maire de CHAMONIX MONT-BLANC, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014113-0016**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140157**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074119 14B0002 présenté par LA POSTE relatif à une demande de dérogation concernant le DAB extérieur du bureau de poste sur la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par LA POSTE en date du 11 février 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- qu'un distributeur de billets extérieur aux personnes circulant en fauteuil roulant est existant ;
- que le cheminement extérieur se situe sur le domaine public ;
- que la topographie ne permet pas de modifier la pente du trottoir.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par LA POSTE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI LES HIRONDELLES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des **territoires**,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,

la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par MC DE DONNO

tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N°2014113-0019**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140079**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074220 14 H 0001 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité du collège La Pierre aux Fées - sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que l'accès principal au collège et la liaison entre la cour basse et la cour haute ne sont pas les cheminements usuels,
- que l'accès au collège par les personnes handicapées peut se faire par le bâtiment A,
- que la liaison entre les deux cours pour ces personnes peut se faire par l'intermédiaire de l'ascenseur du bâtiment D,
- qu'une signalétique sera mise en place,
- que l'accès au restaurant scolaire se fait par un tourniquet avec contrôle d'accès avec un passage limité à 0.40 m,
- que les personnes handicapées pourront utiliser le passage latéral d'une largeur conforme,

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite,
- que l'accès à la scène de la salle polyvalente se fait par un escalier ,
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé,
- que les salles de classe situés à l'entresol ne sont desservies par l'ascenseur et par conséquent, ne sont pas accessibles aux personnes handicapées,
- que les cours dispensés dans ces classes peuvent l'être dans des classes situées au rez de chaussée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de REIGNIER-ESERY ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

**Isabelle NUTI**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014113-0020**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 140099**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074268 14 A 0006 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité du collège Le Semnoz - sur la commune de SEYNOD ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que le cheminement extérieur d'accès au gymnase présente une pente de 10 %,
- que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser une rampe conforme à la réglementation,
- qu'une rampe intérieure d'accès aux ateliers 1 et 2 du SEGPA présente une pente de 16 %,
- que la surface disponible et les contraintes techniques ne permettent pas la réalisation d'une rampe conforme à la réglementation,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de SEYNOD ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014113-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

- Dérogation aux conditions d'accessibilité  
pour les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014113-0021**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140114**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074096 14 X 0004 - présenté par la commune de CRUSEILLES - relatif à la réhabilitation et l'extension de l'ancien bistrot des ponts de la Caille - sur la commune de CRUSEILLES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune de CRUSEILLES en date du 28 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que la liaison entre les deux niveaux peut se faire par un escalier intérieur ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de CRUSEILLES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRUSEILLES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

<sup>2-2</sup>  
Pour le directeur départemental des territoires,  
  
Directrice adjointe,

Isabelle NUTI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014118-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 28 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014118-0011  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140142**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00008 - présenté par M. TORKMANI Frédéric - relatif à la création d'un restaurant de restauration rapide sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. TORKMANI Frédéric en date du 10 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que trois marches sont existantes pour accéder au restaurant ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente à l'extérieur ;
- que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une sonnette en bas de l'escalier, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol, pour permettre à un client de passer une commande pour de la restauration à emporter.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. TORKMANI Frédéric est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014104-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 14 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation de police de la navigation lac  
Léman - Réglementation transports publics par  
voie fluviale - Prolongation de l'autorisation  
d'exploiter le bateau à passagers "Aquarel 4"  
accordée à M. DUMERGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman

Références : PLL/MB

Annczy, le **14 AVR. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARP\_aquarel\_4\_2014\_autorisation\_exploiter.odt  
stc.aa.mb.cw121/14

**ARRETE n° 2014 104.0005**

**de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale –  
Prolongation de l'autorisation d'exploiter un bateau à passagers – "Aquarel 4".**

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et, notamment l'article 10.01 du règlement annexé relatif aux services publics de transports de passagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013244-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° DDE n° 482/08 du 11 août 2008, autorisant l'exploitation, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, jusqu'au 31 décembre 2009, d'un service promenade de transport public de passagers à M. Pascal DUMERGER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0016 du 3 avril 2013, autorisant l'exploitation, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, jusqu'au 8 avril 2014, d'un service promenade de transport public de passagers à M. Pascal DUMERGER ;

VU la demande reçue à la subdivision territoriale du Chablais de Thonon-les-Bains, le 13 janvier 2014, présentée par la société l'Eurl L'HELIONAUTE, représentée par M. Pascal DUMERGER, à l'effet d'obtenir la prolongation de ladite autorisation jusqu'au 08 octobre 2014 ;

VU la décision de prolongation de la validité du titre de navigation de l'Aquarel 4 émise par la commission de visite de la direction départementale des territoires du Rhône, service sécurité et transports, en date du 13 mars 2014 ;

VU le rapport en date du 10 avril 2014 de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – subdivision territoriale du Chablais - Pôle lac Léman ;

Sur proposition de M. le responsable de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal DUMERGER, gérant de l'Eurl L'HELIONAUTE ayant son siège social à : "Les Racles" – 74500 Bernex, est autorisé à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, un service promenade de transport public de passagers à partir des débarcadères publics ou privés situés au droit des communes riveraines du lac Léman, après accord des concessionnaires.

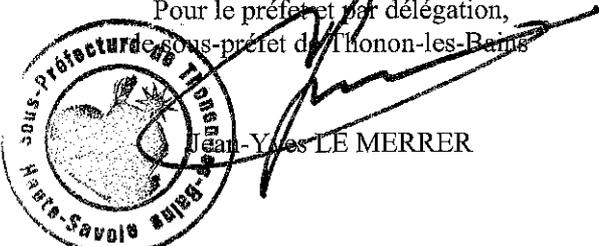
**Article 2** : l'autorisation accordée le 30 avril 2013 est prolongée jusqu'au 08 octobre 2014 à compter du 9 avril 2014 aux conditions définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral initial n° DDE 482-08 du 11 août 2008 susvisé.

**Article 3** : la présente autorisation d'exploitation n'est valable que dans la mesure où le pétitionnaire est titulaire, pour son unité de transport de passagers, d'un permis de navigation en cours de validité.

**Article 4** : en cas d'absence de visites réglementaires, de manquements aux règles de sécurité française du lac Léman ou aux dispositions spécifiques imposées, soit par le permis de navigation, soit par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral initial n° DDE 482-08 du 11 août 2008 susvisé, et dûment constaté par les autorités compétentes, la présente autorisation pourra être suspendue de plein droit, sans aucun avertissement préalable et sans que le permissionnaire puisse prétendre à réclamation ou à indemnité.

**Article 5** : MM. Pascal DUMERGER, gérant de l'Eurl L'HELIONAUTE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera communiquée à Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, le directeur du service navigation Rhône-Saône – bureau des permis et titres de navigation.

Pour le préfet et par délégation,  
 sous-préfet de Thonon-les-Bains  
 Jean-Yves LE MERRER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014105-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'entreprendre des travaux de réfection d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de MARGENCEL, lieu- dit "Port de Sechex", accordée à M. Chaix (SARL Pascal MARTIN) représentant la SCI Les Cygnes.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 avril 2014

Direction départementale  
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Références : PLL/MB

Stc.aa.mb..cr.cw.689/13

1.3.0\_ARP\_margencel\_les\_cygnés\_ponton.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014105-0015**

**d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman situés au droit de la commune de MARGENCEL.**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation en date du 12 novembre 2013, complétée le 17 mars 2014, présentée par M. PLASSAT Roger, président de la SAS - Restaurant "Les Cygnes", représenté par M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN) ;

VU la décision n° 08214P0660 en date du 9 janvier 2014 de l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

M. PLASSAT Roger, président de la SAS – Restaurant "Les Cygnes", représenté par M. CHAIX (SARL Pascal MARTIN), est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux d'aménagement du port du restaurant "Les Cygnes", situé sur le domaine public fluvial, au droit des parcelles 2203, 2776, 2778 et 2906, section A, sur la commune de MARGENCEL, lieu-dit : "Port de Sechex".

## **Article 2 : durée et précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

## **Article 3 : dommages**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

## **Article 4 : exécution des travaux**

Les travaux seront réalisés par voie lacustre et consisteront à :

- enlever dans son intégralité le ponton métallique existant ;
- installer un ponton perpendiculairement à la digue du port. Il mesurera au maximum 3 mètres de longueur et 1,5 mètre de largeur. Il sera constitué de 2 pieux métalliques et du platelage récupéré sur le ponton retiré ;
- mettre en place 2 ensembles de corps-mort reliés à une bouée au droit du nouveau ponton, à une distance maximale de 20 mètres de celui-ci ;
- remettre en place des enrochements existants éboulés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : [ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr)) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 5 : occupation et redevance domaniale**

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. PLASSAT Roger, président de la SAS – Restaurant "Les Cygnes".

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

**Article 6 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : prescriptions diverses**

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

**Article 9 : exécution – Publicité**

MM. le maire de MARGENCEL, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014120-0009**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 30 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation à la Base Nautique de SCIEZ  
d'organiser différentes régates sur le lac  
Léman au cours de l'année 2014.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Thonon-les-Bains, le 30 avril 2014

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman  
Stc.aa.avd 144/14

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2.0.0.0\_ARP\_BNS\_regates\_2014.odt

**Arrêté n° 2014120-0009**

**portant autorisation à la Base Nautique de Sciez d'organiser différentes régates au cours de l'année 2014**

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le Code européen des voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves Le Merrer, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013244-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 19 février 2014 par M. le président de la Base Nautique de Sciez ;

VU les avis formulés par la gendarmerie nationale - brigade nautique d'Evian-les-Bains, la direction départementale de la cohésion sociale – service sport et formation, le service départemental d'incendie et de secours ;

VU les avis réputés favorables des communes de Excenevex, Margencel et Sciez ;

**SUR** proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais ;

## A R R E T E

**Article 1** – La Base Nautique de Sciez est autorisée à organiser sur le plan d'eau français du lac Léman les régates à voile suivantes :

<i>INTITULE DE LA REGATE</i>	<i>DATES</i>	<i>HORAIRES</i>
Régate de club et stage sportif, optimists et catamaran	5, 6 et 7 mai 2014	10 h - 18 h
Cata'Alpes – régates interligues de catamaran 2014	17 et 18 mai 2014	10 h - 18 h
Régate de club et stage sportif, miniJ 2014	7 et 8 juin 2014	10 h - 18 h
Régate de ligue mini j 2014	9 juin 2014	10 h - 18 h
Championnat départemental VL-Challenge Léman Tour	12 juillet 2014	10 h - 18 h
Régate de club et stage sportif, miniJ 2014	25, 26 et 27 juillet 2014	10 h - 18 h
Régate de club 6m ji et 8m ji – Midinette club	13 et 14 septembre 2014	10 h – 18 h
Régate départementale optimists 2014	8 octobre 2014	13 h – 18 h

**Article 2** – Ces épreuves se dérouleront suivant un parcours balisé défini en fonction des vents, implanté dans une zone située au droit des communes de : Excenevex, Margencel et Sciez, et, conformément au plan joint à l'arrêté.

Le balisage particulier, mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la régates.

Les moyens de sécurité mis respectivement en œuvre pour chaque régates, seront conformes au dossier déposé correspondant.

**Article 3** – L'organisateur est responsable du bon déroulement de ces régates et de toutes leurs éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord.

Si les conditions dans lesquelles s'engagent ou se déroulent ces épreuves apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisateur de décider de leur annulation, mesure qui devra être immédiatement portée à la connaissance des chefs de bord.

**Article 4** – Le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transports de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné.

**Article 5** – Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rives (article 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 80-35 en date du 17 juin 1980, article 70 alinéa 4 du règlement de la navigation sur le lac Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976).

**Article 6** – Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité.

**Article 7** – En cas d'accident, le recours aux moyens habituels d'intervention sur le Léman ne dispense pas l'organisateur de mettre en œuvre, si les circonstances le permettent, les moyens particuliers prévus pour assurer la sécurité des manifestations.

**Article 8** – Les conditions de déroulement ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements et restent subordonnées à la réglementation de la navigation propre au lac Léman.

**Article 9** – L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler les manifestations en cas de carences de l'organisation ou des risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

**Article 10** – L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation aux présentes manifestations ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers.

Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts. Les bateaux doivent disposer de l'armement réglementaire.

Il est recommandé aux bateaux en compétition, quand leur gréement le permet utilement, d'arborer le pavillon C du code international habituellement utilisé pour distinguer les bateaux en régate. Il est rappelé que la présence de ce pavillon, qui constitue une simple information, notamment à l'égard des tiers, ne confère aucune priorité vis-à-vis de ceux-ci, les règles de route et de barre devant être scrupuleusement respectées, ainsi que des priorités définies par les textes spécifiques du Léman.

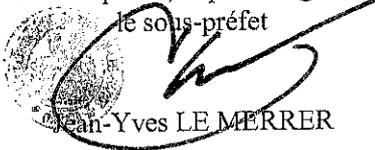
**Article 11** – La plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des participants et des personnes ou organismes chargés par la Base Nautique de Sciez de l'encadrement et de la sécurité des manifestations.

**Article 12** – La présente autorisation, délivrée en référence aux dispositions du chapitre XII du règlement particulier de police susvisé, ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

**Article 13** – Les prescriptions émises par la gendarmerie nationale-brigade nautique d'Evian-les-Bains, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la cohésion sociale – service sport et formation, figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**Article 14** – MM. le chef de la subdivision territoriale - direction départementale des territoires, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon, les maires des communes d'Excenevex, Margencel et Sciez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Meythet, le directeur départemental de la cohésion sociale – service sport et formation, le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne.

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet

  
Jean-Yves LE MERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014120-0001**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 30 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**Cabinet**

Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 30 avril 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n°2014120 – 0001 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2014, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2014 sur l'arrondissement d'Annecy ;

**Considérant** que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

**Considérant** que quelques travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes de la rive gauche sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands passages ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ; que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en effet, 20 groupes, représentant au total de l'ordre de 2 020 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**Vu l'urgence ;**

## ARRETE

### Article 1 :

- les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de SAINT-JORIOZ,
- arrondissement d'ANNECY,
- propriétés de :

Parcelle n° 48 – section AW  
Mme Marie-Marthe PARIS, épouse REY, 596 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 47 – section AW  
M. Michel SUCHET, 322 route de Charafine 74410 SAINT-JORIOZ  
Mme Audrey SUCHET, 575 route de la Chapelle du Puy 74410 SAINT-JORIOZ  
Mme Gaëlle SUCHET, rue de la Crapautière 38530 CHAPAREILLAN

Parcelle n° 46 – section AW  
M. Emile DELETRAZ, 85 chemin du pèse lait 74320 SEVRIER  
Mme Emma BOUCLIER, 85 chemin du pèse lait 74320 SEVRIER

Parcelle n° 45 – section AW  
Mme Marie-Marthe PARIS, épouse REY, 596 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 44 – section AW  
M. Emile DELETRAZ, 85 chemin du pèse lait 74320 SEVRIER  
Mme Emma BOUCLIER, 85 chemin du pèse lait 74320 SEVRIER

Parcelle n° 43 – section AW  
Mme Marie-Marthe PARIS, épouse REY, 596 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 42 – section AW  
Mme Mireille DECOUX, Résidence Mer et Soleil Apt 155, 8 rue de Volvire de Brassac 34300 AGDE

Parcelle n° 40 – section AW  
M. Frédéric GALET, 3 rue Alphonse Merrheim 42100 SAINT-ETIENNE  
M. Gérard GALET, 49 rue Pierre de Coubertin 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Parcelle n° 01 – section AW  
Mme Odile DECISIER, 523 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 02 – section AW  
Mme Marie-Marthe PARIS, épouse REY, 596 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 03 – section AW  
M. Gilbert VALLEE, 5 rue de la gare 72160 TUFFE

Parcelle n° 174 – section AW  
Mme Gisèle RIPPOZ, épouse BAILLON, 420 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 175 – section AW  
Mme Claire DELETRAZ, épouse D'AMICO, Touvez 74320 LESCHAUX

Parcelle n° 07 – section AW  
M. Jean-François COUPE, 1478 route d'Epagny 74410 SAINT-JORIOZ  
Mme Christine CALLENS, 1478 route d'Epagny 74410 SAINT-JORIOZ

Parcelle n° 08 – section AW  
Mme Henriette DAVIET, 106 rue du porche rond 74370 VILLAZ  
M. Michel DELETRAZ, 644 route des provinces 74370 VILLAZ  
Mme Catherine DELETRAZ, 173 chemin de la Baraudière 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD  
M. Joël DELETRAZ, 58 avenue de la colonne 31500 TOULOUSE

Parcelle n° 12 – section AW  
Mme Anne Marie DECISIER, épouse VIDAL, 163 route de la planche 74320 SEVRIER  
Mme Elisabeth DECISIER, épouse TURONNET, 191 route d'Epagny 74320 SEVRIER

Parcelle n° 11 – section AW  
M. Jean-François DESBIOLLES, Clair matin, 264 ancienne route d'Annecy 74320 SEVRIER

et exploités par :

M. Christophe LEGER, route de Chez Cublier 74410 SAINT-JORIOZ,  
M. Claude MELLET, route des champs fleuris 74410 SAINT-JORIOZ  
GAEC « le Laudon » : 225 route de Sales 74 410 SAINT-JORIOZ

sont réquisitionnés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

**Article 2 :**

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 3 :**

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy,
- le maire de Saint-Jorioz,
- les propriétaires et exploitants,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera également affiché aux sièges de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, de la mairie de Saint-Jorioz, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Réquisition de terrains pour la mise en place  
de l'aire de grand passage destinée à l'accueil  
des gens du voyage sur l'arrondissement de  
Saint- Julien- en- Genevois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
Pôle Cohésion Territoriale et Coopération Transfrontalière  
Références : PCTC/NS

Annecy, le 5 mai 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° 2014125-0024**

**portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord du propriétaire ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1er juin au 30 septembre 2014, outre l'aire de Rumilly, une aire temporaire pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2014 sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord du propriétaire et exploitant concernés ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en effet, 20 groupes, représentant au total de l'ordre de 2020 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**Vu l'urgence ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- le terrain situé et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situé sur la commune de ANNEMASSE
- arrondissement de SAINT- JULIEN-EN-GENEVOIS
- propriété de la personne figurant en annexe au présent arrêté,

est réquisitionné, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2014, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

### **Article 2 :**

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **Article 3 :**

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

### **Article 5 :**

Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, le maire d'Annemasse et le propriétaire exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

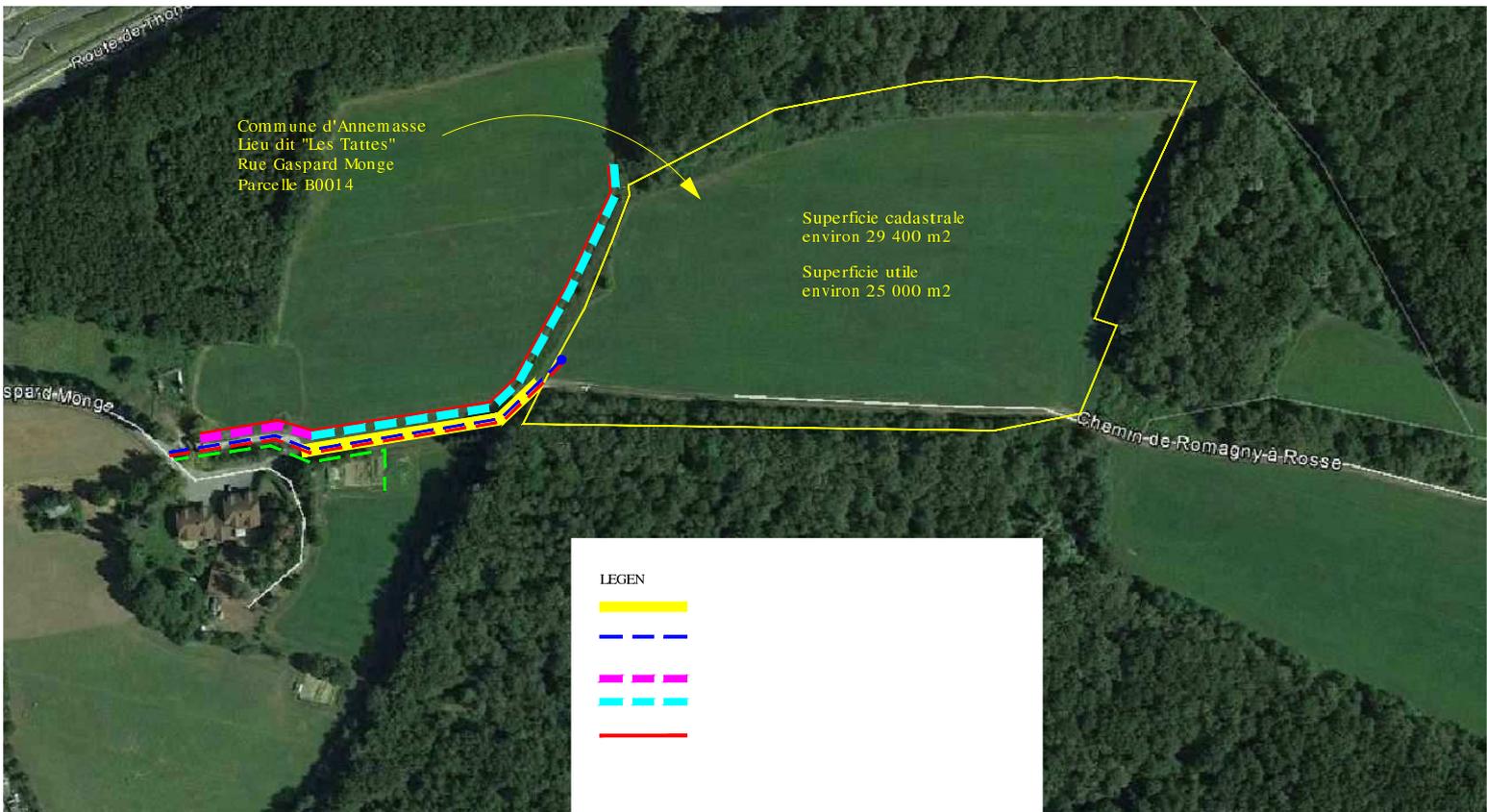
Un exemplaire du présent arrêté est également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté est par ailleurs affiché au siège de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons et à la mairie d'Annemasse, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014119-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation**

Arrêté portant modification de l'agrément du  
centre de formation "L'école du taxi" à  
ETEAUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
Réf : BC/CA

Anncsey, le

29 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 214119-0013**  
**portant modification de l'agrément du centre de formation « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX**

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0005 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX ;

VU les courriers des 2 avril 2013 et 14 avril 2014 de M. Pierre CUNIT, directeur de « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX signalant la mise en route d'un véhicule supplémentaire, le changement du véhicule initial et l'arrivée d'un formateur supplémentaire pour l'enseignement de la conduite (session 2014) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 2012292-0005 du 18 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Les formateurs désignés sont :

Mme Myriam CHAMOIX pour l'enseignement de la gestion ;

M. Pierre CUNIT pour toutes les autres matières ;

M. Jean-François MERMILLOD pour l'enseignement de l'unité de valeur n° 4 (session 2014).

Le responsable pédagogique est M. Pierre CUNIT.

.../...

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2012192-0005 du 18 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Les véhicules équipés utilisés pour l'enseignement de la conduite sont :

Le véhicule CITROEN C8 immatriculé AV-437-FE

Le véhicule RENAULT Mégane III immatriculé BV-581-YY

**Article 3 :** Le reste est sans changement

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Pierre CUNIT, directeur du centre de formation taxi « L'Ecole du Taxi ».



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014108-0022**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du syndicat mixte du Rigolet

Chambéry, le 18 AVR. 2014

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et de la démocratie  
locale  
Bureau des relations avec les  
collectivités locales  
FC

## Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Rigolet

**Le Préfet de la Savoie,**

**Le Préfet de la Haute-Savoie,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet, modifié par l'arrêté du 9 mars 2011,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Rigolet du 27 novembre 2013,

VU les délibérations des communes de Albens (20 décembre 2013), La Biolle (29 janvier 2014), Cessens (24 février 2014), Chindrieux (25 février 2014), Saint-Germain-la-Chambotte (23 décembre 2013),

VU la délibération de la communauté de communes du canton de Rumilly (16 décembre 2013),

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

### ARRENTENT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**L'article 2 des statuts du syndicat mixte relatif à son objet est remplacé par un article rédigé comme suit:**

"Le syndicat est constitué avec pour compétences et objets:

- la production d'eau potable à partir de la source du Rigolet (Chindrieux),
- la protection de ce point de prélèvement,
- le traitement des eaux produites à partir de ce point de prélèvement,
- le transport:
  - depuis la source du Rigolet jusqu'au réservoir du Pré de la Chapelle (Cessens),

- depuis le réservoir du Pré de la Chapelle et jusqu'aux compteurs généraux de mise en distribution en direction de Cessens, Saint-Germain-la-Chambotte, La Biolle, Albens, Massingy et le réservoir des Griots (Massingy, syndicat de la Veïse),
  - depuis le réservoir des Griots et jusqu'à la vanne de sectionnement à l'entrée du hameau de Laval-Dessus (Saint-Germain-le-Chambotte);
- le stockage au niveau du réservoir du Pré de la Chapelle.

Pour information, le transport et le stockage au réservoir du Rigolet (Chindrieux) relèvent de la compétence de la commune de Chindrieux.

A ces cinq compétences tirées de l'article L2224-7 du CGCT sont adjointes deux compétences complémentaires portant sur:

- la protection et les études liées à des forages à Serrières-en-Chautagne en fonction des droits du syndicat du Rigolet,
- la recherche de ressources complémentaires pour les besoins du territoire syndical."

## **ARTICLE 2 :**

### **Concernant les articles 5 à 9 des statuts:**

La numérotation des articles est modifiée ainsi qu'il suit:

- Article inexistant..... → Article 5 Périmètre
- Article 5 Comité syndical..... → Article 6 Représentation des membres au sein du comité syndical
- Article 6 et 9 Bureau et comptabilité..... → Article 7 Composition du bureau et fonction comptable
- Article 7 Ressources: ..... → Article 8 Budget
- Article 8 Contribution des membres..... → Article supprimé
- Article 9 comptabilité..... → Article 9 Dissolution

## **ARTICLE 3:**

### **Création de l'article 5 des statuts: Périmètre**

"Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait d'une collectivité ou d'un établissement public ainsi que des modifications des présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales".

## **ARTICLE 4:**

**L'article 5 des statuts relatif au comité syndical est remplacé par un article 6 intitulé "Représentation des membres au sein du comité syndical" rédigé comme suit:**

"Le comité est composé de délégués élus par le conseil de chaque structure communale et communautaire associée.

Chaque commune - et au cas particulier de Massingy, la communauté de communes du canton de Rumilly - est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un suppléant pour une durée égale à celle du conseil municipal.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement du comité syndical selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité se réunit au moins une fois par semestre;

Les séances du comité sont publiques."

#### **ARTICLE 5:**

**Les articles 6 et 9 des statuts relatifs respectivement au bureau et à la comptabilité sont remplacés par un article 7 intitulé: "Composition du bureau et fonction comptable" rédigé comme suit:**

"Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions essentielles du président consistent à:

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant (le comité),
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes,
- administrer le syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dont il fixe les limites, sauf exceptions mentionnées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier d'Albens (Savoie)."

#### **ARTICLE 6:**

**L'article 7 relatif aux ressources du syndicat devient l'article 8 intitulé "budget", et est modifié comme suit:**

L'alinéa: "- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,"

devient:

"- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'agence de l'eau, de la région, des départements, des collectivités ou autres,"

**ARTICLE 7:**

**L'article 9 relatif à la comptabilité devient l'article 9 relatif à la dissolution et est rédigé comme suit:**

"En cas de dissolution du syndicat, les modalités seront les suivantes: les biens meubles et immeubles mis à disposition lors du transfert de compétence sont restitués aux communes et à l'EPCI compétents et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférent à ces biens est également restitué aux communes et à l'EPCI compétents.

Les biens meubles et immeubles et équipements acquis ou réalisés postérieurement au transfert sont répartis entre les communes ou l'EPCI compétents ainsi que le montant de l'encours de la dette contractée."

**ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

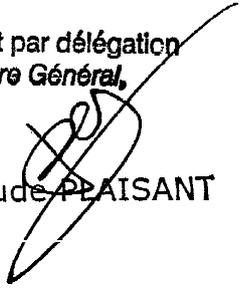
**ARTICLE 9 :**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du Rigolet, le Président de la communauté de communes du canton de Rumilly, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux Directeurs départementaux des finances publiques ainsi qu'au trésorier d'Albens.

**Le Préfet de la Savoie,**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,**

**François-Claude PLAISANT**



**Le Préfet de la Haute-Savoie,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Christophe Noël du Payrat**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04  
avril 2003 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune d'Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0001**

Modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annecy ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 320 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0017 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy- le- Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125-0002**

Modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0018 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Le préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08  
juillet 2005 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune d'Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0003**

Modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0019 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26  
mars 2003 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune de Chamonix



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0004**

Modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Chamonix ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0020 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2004-2844 du 17 décembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chens- sur- Léman



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014-115-0005

Modification de l'arrêté n°2004-2844 du 17 décembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chens-sur-Léman

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Chens-sur-Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2012144-0006 du 23 mai 2012 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2004-2844 du 17 décembre 2004 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Clusaz



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annczy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125-0006**

Modification de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Clusaz

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de La Clusaz ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0021 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 de La Clusaz, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14  
octobre 2003 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune de Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014-125-0007**

Modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Cluses ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0022 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian- les- Bains



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0008**

Modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013169-0023 du 18 juin 2013 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0009**

Modification de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Gaillard ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0024 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09  
mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune  
de Metz- Tessy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annczy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0010**

Modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Metz-Tessy ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0026 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-536 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - CO - 14**

Modification de l'arrêté n°2003-536 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Rumilly ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2012144-0013 du 23 mai 2012 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2003-536 du 26 mars 2003 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125 - 0012**

Modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0028 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-534 du 26  
mars 2003 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune de Sallanches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014-125-0013

Modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Sallanches ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0029 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2007-2972 du 09  
octobre 2007 instituant une régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune de Faucigny- Glières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 05 MAI 2014

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 125-0014**

Modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

**CONSIDERANT** le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013169-0031 du 18 juin 2013 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général*



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014120-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 30 Avril 2014**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix de Saint- Pierre- en- Faucigny" le dimanche 4 mai 2014.

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 30 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 120\_0003**  
portant autorisation de l'épreuve cycliste  
« Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny » le  
dimanche 4 mai 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et  
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives  
sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies  
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC,  
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou  
ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la  
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et  
interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M.  
le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LE QUEMENER, président de l'association  
Bonneville Arve Borne cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 4 mai 2014 une épreuve cycliste intitulée  
«Grand Prix de Saint-Pierre-en-Faucigny » sur le territoire de ladite commune et empruntant  
les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas  
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une  
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel  
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

.../...

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Laurent LE QUEMENER Président de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée «Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny» le dimanche 4 mai 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. L'organisateur veillera à mettre en place une signalisation adéquate pour prévenir les automobilistes. Il devra informer et contrôler les concurrents sur le respect du code de la route (rouler à droite, vitesse et trajectoire maîtrisées).

### Certificat médical :

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (Course 1 : cadets et dames juniors et seniors ; course 2 : Pass'cyclisme et Pass'Open). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

### Article 2 -

#### Secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres)

Les moyens de secours seront mis en place par l'association Croix-rouge. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs..

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

Deux véhicules de la Croix Rouge prévu pour transporter les secouristes auprès des blessés ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen

d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupée par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

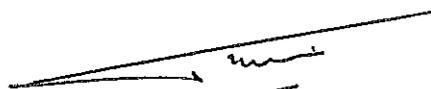
Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent LE QUEMENER président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis BIANCHI', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a small flourish at the end.

**Francis BIANCHI.**

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : GRAND PRIX DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY**

**DATE(S) : 04 MAI 2014**

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DUMONT DAYOT Paul	21/07/1945	363 avenue du mont Blanc 74800 St Pierre/Faucigny	10482
BANET Pascal	10/07/1956	82, impasse du Bargy 74130 Bonneville	288224
TRUFFON Roger	16/07/1941	7, rue des revées 74130 Bonneville	297497
PITTET Maurice	25/08/1937	131, rue JJ Rouseau 74130 Bonneville	75438
LAFOND Guy	03/12/1960	Vers les Tours 74130 Ayse	7900603200212
HENRI Francis	14/08/1950	74 rue des revées 74130 Bonneville	230035
CONSTANTIN Pierre	27/12/1973	26 passage de la poste 74130 Vougy	920874100242
BRIGHENTI Eric	28/04/1968	263, rue des revées 74130 Bonneville	861204800044
BELLAY Eric	28/02/1969	64, allée de la sapinière 74130 Bonneville	89356
MARCAILLOU Bernard	15/04/1940	417, avenue guillaume fichet 74130 Bonneville	124741
TROCCAZ Michel	04/10/1948	505, avenue du coteau 74130 Bonneville	6853/66
JACQUEMOUD Martial	23/11/1946	124, rue des glières 74800 St Pierre en Faucigny	244892
TERRETTAZ Jean Paul	02/10/1947	116, avenue du Brachenet 74800 St Pierre en Faucigny	178706
VIDONNE Louis	26/07/1944	91, chemin des Donits Peillonex	137446
CHAMOIX Jean Paul	27/07/1951	407, avenue Jean Jaures 74800 La roche/Foron	232056
QUELIN Gérard	05/03/1957	622, avenue Guy Chatel 74130 Ayse	285004
TERRETTAZ Martial	06/03/1974	116, impasse du Brachenet 74800 St Pierre en Faucigny	910974110875
DERONZIER Gérard	14/06/1963	193, impasse des primevères 74800 St Pierre en Faucigny	810974100432

**Date et signature de l'organisateur : le 02 avril 2014**

**BONNEVILLE-ARVE-BORNE CYCLISME**  
FFC N° 023 - JEUNESSE ET SPORT N° 13777

Arrêté N° 2014/20003 - 06/05/2014

## SIGNALEURS 2014 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03.64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07.64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08.68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12.74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03.75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12.01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10.56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05.79	Vers les tours	AYZE
HENRI François	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.92	26,passage a.poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01.80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11.87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01.52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04.61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07.61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.66	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUT Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/ARVE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07.71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03.92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09.95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGN
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07.96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03.66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10.62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOIX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12.94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014125-0026**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Mai 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - différentes épreuves pédestres " Wak'n Run tour Annemasse" le samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014 à Etrembières.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 5 mai 2014

**Arrêté préfectoral N° 2014-125-0026**  
Portant autorisation d'organiser une manifestation  
Sportive sur la voie publique

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

VU la lettre datée du 20 mars 2014 par laquelle M. Boris BOSKIN, président de l'association « *La foulée d'Annemasse* » siège social Maison des sports - 14, avenue Henri Barbusse 74100 ANNEMASSE,

. demande l'autorisation d'organiser, sous la responsabilité de Monsieur David DELESCHAUX et de Monsieur Bruno VUAGNOUX, le samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014, différentes épreuves pédestres dénommées « **Walk'n Run Tour Annemasse** », sur le territoire des communes de : Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières.

. prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,

. prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Salève,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie,

VU l'avis de Messieurs les Maires de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

**M. Boris BOSKIN, président de l'association « La foulée d'Annemasse », est autorisé à organiser les différentes épreuves pédestres dénommées « Walk'n Run Tour Annemasse » le samedi 10 mai de 14 h à 18 h et dimanche 11 mai 2014 de 8 h H à 15 h 30 sur le territoire des communes de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :**

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe-ci-jointe :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

.../...

**ARTICLE 2 :**

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

**ARTICLE 4 :**

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

**ARTICLE 7 :**

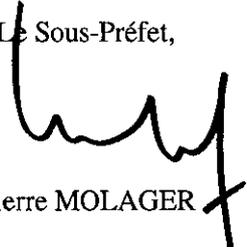
MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

.../...

**ARTICLE 8 :**

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- M. le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Salève,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAĞER

**FOULEE D'ANNEMASSE**

Siège Social : Maison des sports 14 av Henri Barbusse - 74100 ANNEMASSE

Tél. 06 68 62 19 81

**Walk'n'Run Annemasse 10 et 11 mai 2014****LISTE DES SIGNALEURS**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>N°permis conduire</b>
BEAUFILS	Laurent	880769110147
BEAUGE	Didier	831084230234
BEFFA	Heidi	permis suisse 8038464
BOUVARD	Christine	76037410166
BOZON	Jean Marc	780374100447
BRICOUT	Eddy	901074111228
BRUN	Jean Claude	751038111525
CABARET	Jean	870702210520
CANON	Jean Francois	275 510
CHARRIERE	Alain	261376
CHATELAIN	Valérie	890774110529
CHEVALIER	Florent	0205874100176
CURTET	Didier	920601200522
DEFLORENNE	Richard	900874111174
DELAMOUR	Eric	7803891101100
DELIE	Laurence	890974110516
FUSS	Emmanuel	980674100927
GALAMAND	Eric	8611744100901
GENOUD	Bernard	197031
LACHAUX	Armand	850721200092
LHERMET	Jean Marc	791074101271
LHERMET	Kévin	70874100623
LOCATELI	Jean Louis	SF 00194
MERCIER	Jean Michel	870702210520
NIERMARECHA	Aurore	1174100500
PEOCH	Antoinette	118916
PICCOT	Remi	50474100616
PICCOT	Isabelle	770874101207
PICCOT	Georges	781074100756
SAHIN	Davut	071074100478
VACHOUX	Jean Francois	830674100017
VUAGNOUX	Bruno	980474100934

**LA FOULEE D'ANNEMASSE**

MAISON DES SPORTS

14, Avenue Henri BARBUSSE

74100 ANNEMASSE